

M A I R I E
R O B I A C - R O C H E S S A D O U L E
3 0 1 6 0

ARRETE MUNICIPAL N° 12 - 05 - 08
PORTANT INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE CIRCULER EN RAISON D'UNE
LIMITATION DE TONNAGE

Le maire de ROBIAC-ROCHESSADOULE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que le chemin communal desservant les habitations situées au-dessus de la mairie de Rochessadoule (de l'immeuble cadastré AB 454 à l'immeuble ab 166) ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ,

ARRETE :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur le chemin communal situé au-dessus de la Mairie de Rochessadoule, sur la section comprise entre l'immeuble AB 454 et l'immeuble AB 166.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de ROBIAC-ROCHESSADOULE .

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de ROBIAC-ROCHESSADOULE .

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de ROBIAC-ROCHESSADOULE,
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Robiac-Rochessadoule , le 10 Mai 2012

Le Maire,



M. PLANIOL Michel